



Commune de
Val-de-Ruz

INONDATIONS DU 21 JUIN 2019

Rapport au Conseil général relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune, à la création d'un fonds communal temporaire ainsi que d'une Commission de répartition

Version : 1.0 – TH 409849

Auteur : Conseil communal

Date : 11.09.2019



Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Compétence inaliénable du Conseil général.....	4
2.1.	Acceptation des dons	4
2.2.	Création d'un fonds communal spécifique et temporaire	4
3.	Création d'une Commission de répartition.....	4
4.	Appréciation du Conseil communal	4
5.	Conséquences financières.....	5
6.	Vote à la majorité simple du Conseil général	5
7.	Conclusion	5
8.	Projet d'arrêté	6



Inondations du 21 juin 2019

Rapport au Conseil général relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune, à la création d'un fonds communal temporaire ainsi que d'une Commission de répartition

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Dans le cadre de la catastrophe naturelle ayant touché l'est de Val-de-Ruz le 21 juin 2019, le Conseil communal vous propose de formaliser l'acceptation de dons, de valider la création d'un fonds communal spécifique et temporaire ainsi que de nommer une Commission de répartition pour les sommes reçues.

Si, à l'origine, le Conseil communal n'était pas favorable à la gestion de fonds externes en la matière, pour des raisons de logistique et de réglementation contraignante, il s'est cependant remis en question dès qu'un partenaire externe d'importance a sollicité notre Autorité pour la distribution d'une aide à bien plaisir de sa part. Il s'agit de l'ECAP et d'une somme de CHF 100'000 que cet organisme a mis à disposition pour le financement de parties non assurables dans le cadre de leurs contrats, soit les extérieurs des maisons, chemins d'accès, escaliers par exemple.

D'autres personnes individuelles et collectivités ont également opéré des versements à la Commune, soit pour son usage direct, soit pour les sinistrés. A l'instant de la rédaction de ce rapport, il s'agit de quelque CHF 34'000. A cela s'ajouteront les parts des indemnités des conseillers généraux, parts que nous ne pouvons toujours pas chiffrer précisément à l'instant de l'acceptation de ce rapport par le Conseil communal.

Il est cependant possible de faire globalement une estimation à hauteur de CHF 150'000 à 170'000 qui transiteraient par le fonds communal créé pour cette cause le temps de la distribution aux bénéficiaires.



2. Compétence inaliénable du Conseil général

2.1. Acceptation des dons

Dans le cadre de la législation en vigueur, les Communes ne peuvent pas accepter de donations sans une détermination formelle du Conseil général. Sans celle-ci, les sommes reçues devront être restituées aux donateurs.

2.2. Création d'un fonds communal spécifique et temporaire

Selon les dispositions législatives actuelles, les Communes ne peuvent pas créer de fonds communal affecté. Les autorisations doivent provenir du droit supérieur, comme cela est le cas dans les domaines autoporteurs (taxes affectées), voire lors de décisions de votre Autorité. Le premier cas mentionné ne s'appliquant pas, une acceptation de l'arrêté proposé est nécessaire dans l'attente de la distribution de l'argent reçu. Il est prévisible que les versements ne seront pas opérés avant 2020. Ce chevauchement d'années demande donc formellement la création d'un fonds communal.

3. Création d'une Commission de répartition

Le Conseil communal vous propose, dans l'arrêté à voter, de définir uniquement les grandes lignes de la composition de la Commission de répartition (ci-après la Commission). Celle-ci sera présidée par un représentant proposé par le Conseil d'Etat. Elle sera en outre composée d'un membre du Conseil communal ainsi que de trois à cinq membres externes à nommer par le Conseil communal, soit un maximum de sept personnes.

L'objectif est d'avoir une majorité de membres externes, en provenance d'organismes spécialisés en matière de donations ou d'entraide. Ce choix de composition de la Commission permet une neutralité vis-à-vis des bénéficiaires ainsi qu'un maintien du secret des identités des bénéficiaires. A relever que le secrétariat et la logistique seront assurés par la chancellerie.

Le mode de distribution n'est pas connu à ce jour. Il devra notamment tenir compte de la volonté du donateur en matière de type de bénéficiaire (Commune et/ou sinistrés) et du type de dépenses (don de l'ECAP uniquement pour certains frais).

4. Appréciation du Conseil communal

Le Conseil communal s'est inspiré d'autres situations de catastrophes à la suite desquelles de telles commissions de répartition ont été créées, en rappelant qu'une Commission doit de toute façon être mise sur pied dans le cadre de la Chaîne du bonheur. Il est convaincu que cette proposition est la plus pertinente et qu'elle assure qualité, équité et efficacité de la distribution des fonds à disposition. Par ailleurs, elle permettra un respect garanti de la personnalité des bénéficiaires.



5. Conséquences financières

Ce rapport n'implique aucune conséquence financière pour notre collectivité, la distribution pouvant cependant également être en sa faveur.

6. Vote à la majorité simple du Conseil général

La présente proposition ne sollicite pas de dépense touchant le compte des investissements ou le compte d'exploitation, au sens de l'article 3.1 du règlement sur les finances du 14 décembre 2015. Dès lors, elle doit être votée à la majorité simple des membres du Conseil général.

7. Conclusion

La distribution d'argent aux sinistrés doit faire l'objet de toutes les attentions, afin que celle-ci soit réalisée de manière sensible, juste et efficace. Le tout doit être fait en maintenant une discrétion sur les bénéficiaires finaux, puisque la Commission traitera des données sensibles.

La modélisation proposée à ce titre dans l'arrêté qui accompagne ce rapport donnera au Conseil communal la possibilité de gérer ces dons de manière adéquate et mesurée, en plein respect des divers donateurs, qu'ils soient institutionnels ou privés. De plus, cela permettra d'améliorer quelque peu le futur des sinistrés les plus touchés financièrement, tout en évitant autant que possible les doubles interventions des institutions d'entraide ou des clubs services.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 11 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier
A. C. Pellissier P. Godat



8. **Projet d'arrêté**



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général

relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune à la suite des inondations du 21 juin 2019, à la création d'un fonds communal temporaire ainsi que d'une Commission de répartition

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 11 septembre 2019 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Acceptation des dons

Article premier :

¹ Le Conseil communal est autorisé à accepter les dons de personnes physiques, morales ou d'autres institutions publiques en faveur des sinistrés et de la Commune à la suite des inondations du 21 juin 2019.

² Dans l'attente de la répartition en faveur des bénéficiaires, les sommes reçues sont intégrées au fonds communal créé à cet effet.

Commission de répartition

Art. 2 :

¹ Une Commission de répartition des fonds (ci-après la Commission) est constituée par le Conseil communal.

² Elle a pour rôle de contrôler et de sélectionner les dossiers des potentiels bénéficiaires, puis de déterminer les octrois financiers.

³ Elle officie également comme organe de coordination entre les différents intervenants financiers à l'entraide dans le cadre de ce sinistre.

⁴ Elle définit elle-même les règles d'attribution.

Composition

Art. 3 :

¹ La Commission se compose de sept membres au maximum, dont au moins un représentant désigné par le Conseil d'Etat, ainsi qu'un membre du Conseil communal.



Inondations du 21 juin 2019

Rapport au Conseil général relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune, à la création d'un fonds communal temporaire ainsi que d'une Commission de répartition

² Elle comporte en majorité des membres d'institutions ou d'associations contributrices ou expérimentées dans l'entraide ou les donations.

³ De manière ponctuelle, elle peut associer à ses travaux toute autre personne utile à l'exécution de son mandat.

⁴ Elle peut requérir l'avis d'expert·e·s.

⁵ La chancellerie assure le secrétariat et la logistique de la Commission, sans droit de vote.

Fonctionnement **Art. 4 :**

¹ La Commission définit elle-même son organisation.

² Elle se réunit autant que nécessaire.

³ Elle rend compte de ses travaux au Conseil général, au plus tard au moment où elle lui remet son rapport final.

⁴ Elle peut se donner toute directive interne utile à l'exécution de son mandat.

⁵ Ses membres sont soumis au secret de fonction.

Rapport final **Art. 5 :**

¹ La Commission remet son rapport final au Conseil général au plus tard lors de la séance de décembre 2021.

² L'anonymat des bénéficiaires est garanti.

³ La prise en considération du rapport final par le Conseil général signifie la fin de l'autorisation d'acceptation des dons et la clôture du fonds communal spécifique.

Entrée en vigueur **Art. 6 :**

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Exécution **Art. 7 :**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sanction **Art. 8 :**

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 30 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
V. Martinez R. Geiser